

VD_OMNI BO.2006.0164 vom 30. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0164

FR: VD_OMNI BO.2006.0164 du 30 avril 2007

IT: VD_OMNI BO.2006.0164 del 30 aprile 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque la situation personnelle, familiale et financière ne s'est pas modifiée depuis le début des études et que le bénéficiaire d'une bourse d'études renonce sans raison impérieuse à la possibilité de repasser les examens auxquels il a échoué une première fois, l'office peut exiger le remboursement du montant alloué.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelles régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution fondée sur les art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, avoir renoncé à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de cet abandon. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF (cf. Tribunal administratif, arrêt BO.2005.0167 du 10 février 2006). Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle a renoncé à se présenter à une nouvelle session d'examens après son échec aux examens du brevet fédéral en novembre 2003, en mettant en avant sa précarité financière et sa situation de famille monoparentale pour justifier son choix de mettre un terme à sa formation. Elle ne démontre pas toutefois que sa situation personnelle, financière et familiale se serait modifiée de manière importante depuis le début de sa formation. En effet, les circonstances personnelles invoquées par la recourante, soit notamment l'augmentation des charges usuelles (loyer, chauffage, primes d'assurance maladie, cotisations LPP; cf. observations complémentaires du 28 janvier 2007) ne sauraient être considérées comme un

"bouleversement de sa situation familiale" au sens où l'entend la jurisprudence. Ces circonstances ne constituent ainsi pas des raisons impérieuses justifiant l'arrêt de la formation au sens de l'art. 28 LAEF. Au surplus, les problèmes de santé invoqués par la recourante concernent uniquement la période des examens finaux de novembre 2003, de sorte qu'ils ne l'empêchaient pas de poursuivre sa formation et de l'achever avec succès en se présentant à une nouvelle session d'examens en 2004. Ainsi, il faut admettre que la recourante n'a pas été empêchée de terminer sa formation par des raisons impérieuses, indépendantes de sa volonté, mais qu'elle y a librement renoncé. Au surplus, dès lors qu'elle n'a pas repris d'autre études ou formation depuis son échec en novembre 2003, le montant de sa bourse doit être restitué (art. 16 al. 2 LAEF).

E. 2

Il convient de relever que le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne pourrait se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (v. arrêts BO 2002/0011 du 8 mars 2004, BO 2002/0028 du 22 août 2002 et BO 1999/0016 du 6 février 2000).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.